



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CANELIA
RD 978
08150 ROUVROY SUR AUDRY

Références : S2-NiM/JoL - n°22/220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement CANELIA implanté RD 978 08150 ROUVROY SUR AUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à un incident sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- RD 978 08150 ROUVROY SUR AUDRY
- Code AIOT dans GUN : 0005701122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Canélia Rouvroy Poudre exploite une installation de traitement du lait sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY (08150), l'activité de l'usine servant à traiter les excédents de lait du groupe.

Elle produit de la poudre de lait par déshydratation ainsi que du rétentat (concentré de protéines) et du perméat (concentré en matières protéiques) via un atelier d'ultrafiltration / microfiltration. Annuellement, le site produit 36 000 tonnes de poudre de lait et 50 millions de litres de rétentat qui sont expédiés vers l'Italie dans deux usines appartenant au groupe. Le perméat est, quant à lui, expédié sur l'usine de Verdun pour que soit extrait le lactose qu'il contient.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration d'incident,
- protection du milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.5.1	/	Sans objet
Isolement avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.2.4.1	/	Sans objet
Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 5.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a stoppé son rejet. Aucune mortalité piscicole n'a été constaté sur la rivière Audry en aval des installations. L'exploitant ne pourra reprendre son rejet dans le milieu naturel qu'une fois que son rejet en sortie de station d'épuration sera conforme avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui réglementent ses installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées par mail du 17 juin 2022 à 8h53 qu'un incident venait d'avoir lieu sur son installation avec une pollution en soude concentrée ayant pour effet de détruire la flore de la station d'épuration. Il précise dans ce mail que le rejet en sortie de station d'épuration a été immédiatement stoppé et qu'il stocke ses effluents dans son bassin de rétention. En outre, l'activité du site a été réduite et les produits qui devaient être traités dérivés vers d'autres usines du groupe.
Observations : Un rapport devra être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra préciser notamment : - les circonstances et les causes de l'incident, - les effets sur les personnes et l'environnement, - les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport devra être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, isolement avec le milieu
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a stoppé son rejet vers le milieu naturel (la rivière Audry) dès qu'il a eu connaissance de la non conformité de son rejet. Compte tenu de la chaleur actuelle, des faibles débits de l'Audry et conformément à l'article 4.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008 prescrivant l'interdiction de tout rejet d'effluent liquide non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, les rejets dans le milieu naturel ne pourrons reprendre qu'une fois que le rejet en sortie de station d'épuration sera conforme avec les prescriptions qui encadrent les installations et notamment l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2017 et après avoir prévenu l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des filières aptes à les traiter. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a prévu d'éliminer une partie des effluents du clarificateur par l'entreprise chimirec afin de pouvoir remettre en route sa station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet